



Règlement intérieur du Conseil des transitions

1. Convocation des séances

Le Conseil des Transitions **se réunit au minimum deux fois par an** (une séance par semestre), sur convocation de la co-présidence, composée de la Vice-présidence Transitions et Innovations Écologiques et Sociales et d'une personnalité extérieure qualifiée, ou à la demande justifiée et adressée à la co-présidence minimum un mois avant la tenue de la séance, d'au moins un tiers de ses membres

Les convocations sont adressées aux membres quinze jours avant la tenue du Conseil par courrier électronique et transmettent les informations suivantes : date, heure, lieu et ordre du jour prévisionnel. Dans le cas d'une convocation extraordinaire, la convocation doit être envoyée dans les plus brefs délais.

Pour délibérer, **au moins la moitié des membres du Conseil doivent être présents ou représentés**. A défaut, une nouvelle convocation sera adressée dans les huit jours pour une réunion ; aucun quorum n'est alors requis.

2. Participation

Les séances ne sont pas publiques.

En plus de ses membres de droit, élus, ou tirés au sort, sont invités aux séances du Conseil sans voix délibérative :

- Le président de l'université,
- Les invités permanents
- Des invités exceptionnels, sur proposition du Conseil en fonction de l'ordre du jour

Les personnels BIATPSS et les enseignants chercheurs siégeant au Conseil bénéficient d'une priorité de présence. Les responsables de service et les directions de composantes se doivent alors de *prendre les dispositions nécessaires pour permettre* aux membres du Conseil de *se libérer de leurs obligations pédagogiques ou administratives durant ces séances*. **Les étudiants bénéficieront quant à eux d'une dispense d'assiduité** leur permettant de justifier leur absence aux cours dispensés durant les Conseils.

Le Conseil ne peut délibérer en présence de personnes qui n'en sont pas membres ou qui n'ont pas été formellement invitées à assister aux débats.

3. Contenu des séances

L'ordre du jour est établi collectivement par les membres du Conseil. **Tout membre ayant voix délibérative peut soumettre un point à l'ordre du jour en adressant sa requête par courrier électronique à la co-présidence, au plus tard 21 jours avant la tenue de la séance.** La requête doit obligatoirement être accompagnée des documents nécessaires à son examen. L'ordre du jour est ensuite arrêté par la co-présidence et distingue les affaires : 1) pour information, 2) pour délibération, 3) pour avis.

Les documents relatifs aux points à l'ordre du jour sont envoyés par voie électronique à l'ensemble des membres, au plus tard 7 jours avant la tenue de la séance.

4. Déroulé des séances

La co-présidence ouvre et lève les séances. Elle peut décider de suspensions temporaires des séances et doit alors en fixer la durée.

Il revient à la co-présidence d'assurer la bonne tenue des débats et de faire respecter le règlement intérieur de l'université. Tout comportement contrevenant à ce règlement (propos discriminants ou relevant du harcèlement par exemple) pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion du Conseil prononcée par la co-présidence.

La co-présidence doit s'assurer du respect de l'ordre du jour, de la durée des échanges et du partage équitable de la parole entre les membres souhaitant s'exprimer. **Chaque membre, qu'il soit statutaire, élu ou tiré au sort, dispose d'un droit égal à la parole.**

La co-présidence s'assure également du bon déroulé des votes (ouverture, clôture, procuration, résultats).

5. Votes et procurations

Chaque membre, qu'il soit statutaire, élu ou tiré au sort, dispose d'un droit égal à la prise de décision et au vote. Un membre représente une voix.

Dans la mesure du possible, les décisions (pour avis, délibération et votes) sont prises au consentement : une proposition est adoptée si aucun des membres n'a d'objection raisonnée et argumentée. **Si les échanges ne permettent pas de surmonter le désaccord, la majorité relative parmi les suffrages exprimés prévaut** et s'impose à l'ensemble des parties. En cas de partage égal des voix, la co-présidence a voix prépondérante.

Un membre du Conseil empêché peut donner procuration à un autre membre. **Chaque membre à voix délibérative peut être porteur de maximum deux procurations.** Les procurations sont nominatives, datées et signées par le mandant et sont adressées avant l'ouverture de la séance à la co-présidence par voie électronique. Une procuration n'est valable que pour la séance, la partie de la séance ou le vote spécifique pour laquelle elle a été donnée. Les procurations adressées en cours de séance ne sont pas recevables.

Les modalités de vote sont les suivantes : 1) à main levée, 2) à bulletin secret à la demande de l'un des Conseillers, 3) vote électronique à condition qu'il ait été prévu.

6. Relevé de délibération et d'avis

Les séances du Conseil sont enregistrées, sauf désaccord d'un membre, en vue de la rédaction du procès-verbal. L'enregistrement de la séance est conservé jusqu'à l'approbation du procès-verbal par le Conseil.

Chaque séance fait l'objet d'un relevé de délibérations et d'avis et d'un procès-verbal à destination du Conseil d'administration.

Ces documents attestent des résultats des votes lors des séances. Ils sont signés par la co-présidence. Tout document ayant fait l'objet d'un vote est porté en annexe du relevé des délibérations.